

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives

NOR : SANP9201158D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article L. 49-1-2, alinéa 3,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le préfet peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définis par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1984 susmentionnée et dans la limite d'une autorisation annuelle pour chacun desdits groupements qui en fait la demande ;

b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Art. 2. - Les dérogations mentionnées à l'article 1^{er} font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle du déroulement des manifestations. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois en cas de manifestation exceptionnelle, le préfet peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Art. 3. - Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui rappelle, en outre, l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des impôts.

Art. 4. - Tout établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent décret qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation préfectorale ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives, sans préjudice des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRÉDÉRIQUE BREDIN

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 24 août 1992 relatif au budget de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier pour l'exercice 1992

NOR : DOMP9200037A

Par arrêté du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 24 août 1992, est approuvé le budget de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier pour l'exercice 1992, arrêté en recettes et en dépenses à 1 551 139 000 F CFP, soit 85 312 645 FF.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Arrêté du 26 août 1992 portant ouverture de concours externes au titre de l'année 1992 au Centre national de la recherche scientifique et dans ses instituts nationaux pour le recrutement d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs (femmes et hommes)

NOR : RESZ9201328A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du directeur général du Centre national de la recherche scientifique en date du 26 août 1992, des concours d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs (femmes et hommes) sont ouverts au Centre national de la recherche scientifique pour pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants aux grades suivants :

Vingt-deux ingénieurs de recherche de 2^e classe ;
Dix-sept ingénieurs d'études de 2^e classe ;
Vingt-deux assistants ingénieurs.

La répartition par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et l'affectation des emplois d'ingénieur susceptible d'être proposée s'effectuent comme suit :

B.A.P. I : Informatique et calcul scientifique

CONCOURS N° 1

Sept ingénieurs de recherche de 2^e classe en informatique ;

Affectations :

Fluides-automatique-systèmes thermiques, Orsay.
Futur Centre national de calcul scientifique du C.N.R.S., projet M.I.P.S., Orsay.